ANNEXE au règlement scolaire de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français concernant le tarif des redevances

Le Comité de direction de l'Association,

vu la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) et son Règlement du 19 avril 2016 (règlement sur la loi scolaire, RLS) ;

vu l'Ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire ;

vu les articles 4 et 7 du Règlement scolaire de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français du 25 avril 2018 et du 22 mai 2019 (règlement scolaire de l'Association);

vu l'art. 11 et 11a des Statuts de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français,

arrête :

Art. 1 Frais de repas pour les activités scolaires obligatoires

La contribution des parents permettant de couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires (art. 4 du règlement scolaire de l'Association) est fixée à CHF 8.00 par repas et par élève.

Art. 2 Economie familiale

¹ Un montant de CHF 8.00 par élève et par repas est perçu auprès des parents pour l'économie familiale.

² La facture relative à la contribution des parents pour les élèves domiciliés en Ville de Fribourg est adressée à la Ville de Fribourg.¹

Art. 3 Devoirs accompagnés

La contribution des parents permettant de couvrir les frais relatifs aux devoirs accompagnés s'élève à CHF 5.00 par période et par élève, mais au maximum à CHF 400.00 par élève et par année scolaire.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹La présente annexe entre en vigueur le 13 mars 2024.

² L'annexe du 13 juin 2019 est abrogée.

Ainsi arrêtée par le Comité de direction en date du 13 mars 2024

Lise-Marie Graden, Présidente Frédéric Repond, Administrateur

¹ Introduit à la suite de la décision du Comité de direction du 13 mars 2024